

Commission permanente - 20 juin 2024

**AMENDEMENT - Se mettre en conformité avec la décision du Tribunal et avec les propositions des syndicats**

**Rapport N° CP-2024-5-1-5- N° applicatif 9689**

**Exposé sommaire**

Cet amendement propose de tenir compte des discussions avec les syndicats qui, dans la suite de la décision rendue par le Tribunal administratif en leur faveur, se trouvent être victimes de représailles de l'administration. En effet, restant sourde aux propositions constructives des syndicats sur le respect de la décision du Tribunal administratif, et sur la durée maximale de travail quotidien de 10h à respecter, l'exécutif de la CeA refuse de tenir compte de différentes possibilités améliorant grandement les conditions de travail des agent.es. Face à cette opposition à toute discussion constructive, les syndicats n'ont eu d'autres choix que de ne pas siéger au Comité Social Technique (CST) qui n'a pu se tenir faute de quorum. Lors du CST réuni en urgence le 13 juin, les attentes des syndicats n'ont pas été respectées dans les propositions faites par les services de la CeA.

Si la décision du Tribunal administratif permet de respecter la durée maximale quotidienne du travail de 10h qui aujourd'hui comprend, sans distinction, le temps normal de travail et le temps de mobilisation dans le cadre d'une astreinte, elle impose de clarifier les temps de travail effectif et les temps de repos, et de **garantir le respect effectif de la durée maximale de travail quotidien**. Par application de la décision du Tribunal, les agent.es de travail doivent être dispensé.e.s, lors de leurs semaines d'astreinte, des heures de travail avant midi telles qu'elles sont prévues dans leur planning habituel, ces heures étant alors décomptées comme du temps de travail effectif. Cette dispense d'heures qui leur permet de pouvoir intervenir sur toute la plage horaire midi-minuit en cas d'imprévu est une compensation de la contrainte supplémentaire demandée aux agent.es.

Afin de répondre aux situations d'urgence qui appellent une intervention de la part des agent.es des routes, il sera en outre prévu le recrutement d'agent.es supplémentaires afin de tenir compte des heures dispensées des agent.es durant leur temps d'astreinte et de maintenir le niveau d'exécution du service public.

Il est demandé de modifier le rapport, comme suit :

**Amendement**

**Remplacer** (dans le rapport page 3)

"La mise en application de cette décision de justice nécessite qu'un nouveau règlement du temps de travail soit soumis à votre approbation. Ce règlement figure en annexe 2."

**PAR :**

" La mise en application de cette décision de justice nécessite, telle que l'ont proposé les syndicats que les agent.es de travail soient dispensé.e.s, lors de leurs semaines d'astreinte, des heures de travail avant midi telles qu'elles sont prévues

dans leur planning habituel, ces heures étant alors décomptées comme du temps de travail effectif. Cette dispense d'heures qui leur permet de pouvoir intervenir sur toute la plage horaire midi-midnight en cas d'imprévu est une compensation de la contrainte supplémentaire demandée aux agent.es."  
(et mise en conformité du règlement annexé)

Déposé par **Madame Fleur Laronze** pour le groupe **Alsace écologiste, citoyenne et solidaire**.

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Fleur Laronze